SECRÉTARIAT - GREFFE DE LA COUR D'APPEL

DE RENNES

POUR AMPLIATION Huitième Chambre Prud'Hom Le Greffier en Chef, REPUBLIQUE FRANCAISE NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COMER D'APPEL DE RENNES 🛣 🗚 RET DU 20 MAI 2010

arrêt nº *33*0

R.G: 09/08366

<u> COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :</u>

Madame Monique BOIVIN, Président,

Madame Marie-Hélène L'HÉNORET, Conseiller,

Madame Catherine LEGEARD, Conseiller,

GREFFIER:

M. Paul LERAY

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

-Société BOURGEY MONTREUIL SAS

-S.N.C.F

DÉBATS:

A l'audience publique du 18 Mars 2010

devant Mesdames Marie-Hélène L'HÉNORET et Catherine LEGEARD, magistrats tenant l'audience en la formation rapporteur, sans opposition des représentants des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT:

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 20 Mai 2010, date indiquée à l'issue des débats

Contredit de compétence : confirmation

DEMANDEUR au contredit de compétence ratione materiae :

Monsieur Paul LERAY

La Boutouchère 18. rue Jules Hervé

49410 SAINT FLORENT LE VIEIL

Copie exécutoire délivrée

à:

comparant en personne, assisté de Me Martin GUICHARDON substituant à l'audience Me Danielle FRETIN, Avocats au Barreau de NANTES

DEFENDEURS au contredit de compétence ratione materiae :

La Société BOURGEY MONTREUIL SAS prise en la personne de ses représentants légaux

Savoie Hexapole 73420 MERY

représentée par Me Jacques MAZALTOV, Avocat au Barreau de PARIS

La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) prise en la personne de ses représentants légaux

34, rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

représentée par Me Susan VIDES substituant à l'audience Me Jean-Luc HÎRSCH, Avocats au Barreau de PARIS

FAITS ET PROCEDURE

En octobre 1989, Monsieur Paul LERAY a constitué la SARL TRANSPORTS PAUL LERAY dont il était l'associé unique et son épouse la Gérante qui a été immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés le 1^{er} décembre 1989.

Le 29 juin 1990, un contrat d'affrètement routier de marchandises a été conclu entre la SNCF représentée par la SCETA Marchandises et la Société TRANSPORTS LERAY qui se voyait confier par la SNCF l'exécution de transports de marchandises par des véhicules routiers tant à l'intérieur du territoire français qu'en régime international.

Le 30 septembre 1999, la SCETA a informé la Société TRANSPORTS LERAY de la fin du contrat du mandat qui la liait à la SNCF et lui a proposé de poursuivre directement sa collaboration avec elle, ce qu'elle a accepté aux termes d'un avenant du 30 septembre 1999.

Confronté à des difficultés économiques, la Société TRANSPORTS LERAY a restitué le 30 décembre 1999 et e 1^{er} mars 2000 les deux véhicules servant aux transports de marchandises et a rompu les relations contractuelles à cette même date.

Le 26 octobre 2005, la Société TRANSPORTS LERAY a été radiée.

Au cours de l'année 2005, Monsieur LERAY a reçu confirmation de la part de l'Inspection du Travail qu'une plainte avait bien été déposée au Parquet du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS, lequel a informé l'intéressé en mai 2008 que le dossier s'était égaré, que de toute façon l'action publique en matière de travail dissimulé était prescrite mais que la voie civile lui restait ouverte.

C'est dans ces conditions que par requête en date du 26 juin 2008, Monsieur LERAY a saisi le Conseil des Prud'hommes de NANTES pour voir requalifier le contrat le liant à la SNCF / SLETAT en un contrat de travail et pour obtenir la remise de bulletins de salaire, une indemnité pour travail dissimulé, des indemnités de rupture et des dommages-intérêts.

La Société BOURGEY MONTREUIL venant aux droits de la Société GEODIS BM et de la SCETA et la SNCF ont soulevé in limine litis l'incompétence du Conseil des Prud'hommes de NANTES au profit du Tribunal de Commerce de NANTES au motif que Monsieur LERAY n'avait jamais eu la qualité de salarié.

Par jugement en date du 5 novembre 2009, le Conseil des Prud'hommes de NANTES a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée.

Monsieur LERAY a formé contredit.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur LERAY conclut à l'infirmation de la décision déférée et demande à la Cour de dire que le Conseil des Prud'hommes de NANTES était compétent pour connaître du litige l'opposant à la Société BOURGEY MONTREUIL et à la SNCF et d'évoquer le fond du litige.

Il présente les demandes suivantes :

- reconnaissance de son statut de salarié de la SNCF du 7 novembre 1989 au 30 septembre 1999 et de la Société BOURGEY MONTREUIL du 1^{er} octobre 1999 au 28 février 2000.
- fixation de son salaire mensuel à la somme de 1 685 € brut,
- remise des bulletins de salaire sous astreinte,

- indemnité pour travail dissimulé : 10 000 €,



- requalification de la rupture des relations contractuelles en licenciement de cause réelle et sérieuse,
- indemnité de licenciement : 1 755 €,
- dommages intérêts : 30 000 €,
- capitalisation des intérêts,
- article 700 du Code de Procédure Civile : 6 000 €.

Il fait valoir:

- que l'existence d'une relation salariale ne dépend pas de la dénomination du contrat,
- qu'il n'avait aucune indépendance et était lié par une clause d'exclusivité à l'égard de la SCETA / SNCF qui l'empêchait d'avoir ses propres clients.
- qu'il devait suivre les instructions d'ordre général et les directives particulières liées par le service régulateur de la SNCF.
- que son adhésion à l'organisme central pour l'affrètement SNCF, UPR était obligatoire et que cet organisme gérait les contrats de location, les assurances, les cartes de carburant et d'autoroute.
- qu'il percevait une rémunération mensuelle et que c'est la S.N.C.F. qui décidait des augmentations de salaires et éditait les factures.
- -que l'ensemble de ces éléments caractérisent l'existence d'un lien de subordination et d'un contrat de travail.
- -que c'est de cette façon délibérée que la SCETA et la S.N.C.F. ont dissimulé l'existence d'une fausse sous traitance en rajout du montage juridique complexe qu'elles ont mis en place ce qui justifie l'indemnité pour travail dissimulé.
- -que la rupture des relations contradictoire doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse avec les conséquences financières qui en découlent.

<u>La Société BOURGEY MONTREUII</u>, venant aux droits de GEODIS BA et de la SCETA, conclut au rejet du contredit et à la confirmation du jugement.

Elle soutient:

- que le contrat qui a été conclu avec la Société TRANSPORTS LERAY était un contrat d'affrètement avec toutes les particularités et la réglementation qui s'y rattachent.
- qu'un tel contrat ne concerne pas toute l'activité du transporteur mais uniquement le ou les véhicules identifiés au contrat et interdit simplement au transporteur de contracter directement avec les clients présentés par l'affréteur mais non avec ses propres clients.
- que la Société TRANSPORTS LERAY n'avait aucune obligation d'exclusivité et avait une véritable activité économique.
- qu'elle était rémunérée au kilomètre parcouru.
- que les contraintes qui pu être imposées étaient justifiées par la nécessité d'organiser le trafic.
- que la Société TRANSPORTS LERAY n'était pas dépendante de l'UPR et prenait seule les décisions économiques.
- -qu'aucune directive n'était donnée.
- qu'aucun lien de subordination n'est caractérisé.

100

- que Monsieur LERAY ne peut totalement revendiquer la qualité de salarié.
- qu'en toute hypothèse, elle s'oppose à l'évocation du litige.

<u>La SNCF</u> conclut également au rejet du contredit et sollicite une indemnité de 3 000 € et application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Après avoir rappelé la législation applicable en matière de transports et souligne qu'elle agit en tant que commissionnaire, de transport : elle insiste sur le fait que Monsieur LERAY n'a jamais exercé son activité dans le cadre d'un lien de subordination.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, la Cour se réfère expressément aux conclusions déposées et développement oralement à l'audience.

DISCUSSION

Considérant que Monsieur LERAY a constitué fin 1989 la Société TRANSPORTS PAUL LERAY dont il était l'associé unique et qui a conclu le 29 juin 1990 avec la SCETA / SNCF une convention d'affrètement routier de marchandises grandes distances, convention qui s'est poursuivie directement avec la SCETA fin 1999.

Considérant qu'il est constant que l'article L8221-6 du Code du Travail (nouvelle codification) prévoit dans ce cas une présomption de non-salariat et qu'il appartient à Monsieur LERAY qui revendique la qualité de salarié de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail et notamment de l'existence d'un lien de subordination.

Considérant qu'il convient de rappeler que le contrat d'affrètement fait l'objet d'une réglementation précisée, encadrée et rigoureuse.

Que par ailleurs, ce contrat a pour objet de faire exécuter un transport de marchandises par un transporteur pour le compte d'un expéditeur selon une organisation mise en place par un intermédiaire qui est un commissionnaire du transport.

Considérant qu'un tel contrat ne porte que sur des véhicules dûment identifiés et listés.

Considérant qu'il résulte des éléments versés aux débats :

- Que contrairement à ce qui est soutenu par Monsieur LERAY, le contrat d'affrètement ne comportait aucune clause d'exclusivité, l'entreprise s'engageant simplement à rechercher du fret destiné à être transporté par les véhicules affrétés par la SNCF et à communiquer au Service régulateur toutes les demandes adressées par la clientèle mais restant parfaitement libre d'organiser des transports pour son propre compte sur d'autres véhicules non concernés par le contrat d'affrétement.
- Que la Société Transports LERAY était liée par un contrat de location avec chauffeur avec la Société STSI et qu'aux termes de ce contrat, c'était le loueur (la Société TRANSPORTS LERAY) qui imposait que le véhicule soit peint aux couleurs "SCETA MARCHANDISES".
- Que postérieurement à la rupture des relations contractuelles qui est intervenue définitivement le 1^{er} mars 2000, la Société TRANSPORTS LERAY a continué à fonctionner pendant une période de 5 ans et a réalisé chaque année y compris en 2000 un chiffre d'affaires oscillant entre 85 000 et 100 000 €, ce qui démontre que Monsieur LERAY était parfaitement à même d'avoir sa propre clientèle.



- Que les obligations mises à la charge du transporteur étaient inhérents au contrat d'affrètement dès lors que la SCETA / SNCF était chargée, en sa qualité d'intermédiaire, de l'organisation et de la bonne exécution du transport de marchandises selon les modalités de son choix.
- Que Monsieur LERAY ne justifie nullement de directives précises qui lui auraient été données dans le cadre de certains transports particuliers et que le tableau qu'il produit relève davantage de recommandations et de préconisations d'ordre général que d'instructions.
- Que la teneur des travaux échangés s'inscrivait dans le cadre des relations commerciales.
- Que l'adhésion à L'UPR dont l'intéressé était d'ailleurs administrateur (Syndicat professionnel permettant d'obtenir certains avantages au niveau des tarifs de location, d'assurance ou autres) n'impliquait nullement un quelconque lien de dépendance comme en témoigne la lettre de cet organisme qui rappelle à Monsieur LERAY les conseils qui lui avaient été donnés et dont manifestement il n'avait pas tenu compte.
- Que la rémunération des transports qui était calculée en fonction du kilomètre parcouru correspondait précisément à l'un des deux modes de tarification prévue par les textes.
- Que Monsieur LERAY était parfaitement libre de faire effectuer les transports par un chauffeur de son choix et qu'il n'existait aucun "intuitu personae".

Considérant qu'au regard de ces éléments, il s'ensuit que le lien de subordination n'est pas suffisamment caractérisé et que les contraintes auxquelles Monsieur LERAY et sa Société ont pu être soumis s'inscrivaient uniquement dans le cadre d'un contrat d'affrètement qui aurait été librement conclu et qui imposait aux parties le respect de certaines règles étant précisé, en outre, que la Société TRANSPORTS PAUL LERAY supporterait les risques économiques de son activité (choix du matériel, des investissements, du personnel, souscription d'assurances, responsabilité des retards, des pertes...).

Considérant que c'est dès lors à ce juste titre que le Conseil des Prud'hommes de NANTES a retenu que Monsieur LERAY ne pouvait se prévaloir de l'existence d'un contrat de travail et s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Commerce de NANTES.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Que Monsieur LERAY qui succombe supportera les frais de contredit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Déclare recevable mais mal fondé le contredit formé par Monsieur LERAY;

Confirme en conséquence le jugement entrepris;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Condamne Monsieur LERAY aux frais du contredit.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT.

SECRÉTARIAT - GREFFE DE LA COUR D'APPEL

DE RENNES

Huitième Chambre Prud'Hom Pour Ampliation Chef,

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COVER D'APPEL DE RENNES À ARRÊT DU 20 MAI 2010

arrêt nº 330

R.G: 09/08366

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Monique BOIVIN, Président,

Madame Marie-Hélène L'HÉNORET, Conseiller,

Madame Catherine LEGEARD, Conseiller,

GREFFIER:

M. Paul LERAY

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

C/

-Société BOURGEY MONTREUIL SAS

-S.N.C.F

<u>DÉBATS :</u>

A l'audience publique du 18 Mars 2010

devant Mesdames Marie-Hélène L'HÉNORET et Catherine LEGEARD, magistrats tenant l'audience en la formation rapporteur, sans opposition des représentants des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT:

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 20 Mai 2010, date indiquée à l'issue des débats

Contredit de compétence : confirmation

DEMANDEUR au contredit de compétence ratione materiae :

Monsieur Paul LERAY

La Boutouchère 18, rue Jules Hervé

49410 SAINT FLORENT LE VIEIL

Copie exécutoire délivrée

le:

comparant en personne, assisté de Me Martin GUICHARDON substituant à l'audience Me Danielle FRETIN, Avocats au Barreau de NANTES

DEFENDEURS au contredit de compétence ratione materiae :

La Société BOURGEY MONTREUIL SAS prise en la personne de ses représentants légaux

Savoie Hexapole 73420 MERY

représentée par Me Jacques MAZALTOV, Avocat au Barreau de PARIS

La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) prise en la personne de ses représentants légaux

34, rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me Susan VIDES substituant à l'audience Me Jean-Luc HIRSCH, Avocats au Barreau de PARIS

AB 03

FAITS ET PROCEDURE

En octobre 1989, Monsieur Paul LERAY a constitué la SARL TRANSPORTS PAUL LERAY dont il était l'associé unique et son épouse la Gérante qui a été immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés le 1^{er} décembre 1989.

Le 29 juin 1990, un contrat d'affrètement routier de marchandises a été conclu entre la SNCF représentée par la SCETA Marchandises et la Société TRANSPORTS LERAY qui se voyait confier par la SNCF l'exécution de transports de marchandises par des véhicules routiers tant à l'intérieur du territoire français qu'en régime international.

Le 30 septembre 1999, la SCETA a informé la Société TRANSPORTS LERAY de la fin du contrat du mandat qui la liait à la SNCF et lui a proposé de poursuivre directement sa collaboration avec elle, ce qu'elle a accepté aux termes d'un avenant du 30 septembre 1999.

Confronté à des difficultés économiques, la Société TRANSPORTS LERAY a restitué le 30 décembre 1999 et e 1^{er} mars 2000 les deux véhicules servant aux transports de marchandises et a rompu les relations contractuelles à cette même date.

Le 26 octobre 2005, la Société TRANSPORTS LERAY a été radiée.

Au cours de l'année 2005, Monsieur LERAY a reçu confirmation de la part de l'Inspection du Travail qu'une plainte avait bien été déposée au Parquet du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS, lequel a informé l'intéressé en mai 2008 que le dossier s'était égaré, que de toute façon l'action publique en matière de travail dissimulé était prescrite mais que la voie civile lui restait ouverte.

C'est dans ces conditions que par requête en date du 26 juin 2008, Monsieur LERAY a saisi le Conseil des Prud'hommes de NANTES pour voir requalifier le contrat le liant à la SNCF / SLETAT en un contrat de travail et pour obtenir la remise de bulletins de salaire, une indemnité pour travail dissimulé, des indemnités de rupture et des dommages-intérêts.

La Société BOURGEY MONTREUIL venant aux droits de la Société GEODIS BM et de la SCETA et la SNCF ont soulevé in limine litis l'incompétence du Conseil des Prud'hommes de NANTES au profit du Tribunal de Commerce de NANTES au motif que Monsieur LERAY n'avait jamais eu la qualité de salarié.

Par jugement en date du 5 novembre 2009, le Conseil des Prud'hommes de NANTES a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée.

Monsieur LERAY a formé contredit.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur LERAY conclut à l'infirmation de la décision déférée et demande à la Cour de dire que le Conseil des Prud'hommes de NANTES était compétent pour connaître du litige l'opposant à la Société BOURGEY MONTREUIL et à la SNCF et d'évoquer le fond du litige.

Il présente les demandes suivantes :

- reconnaissance de son statut de salarié de la SNCF du 7 novembre 1989 au 30 septembre 1999 et de la Société BOURGEY MONTREUIL du 1^{er} octobre 1999 au 28 février 2000.
- fixation de son salaire mensuel à la somme de 1 685 € brut,
- remise des bulletins de salaire sous astreinte,
- indemnité pour travail dissimulé : 10 000 €,



- requalification de la rupture des relations contractuelles en licenciement de cause réelle et sérieuse,
- indemnité de licenciement : 1 755 €,
- dommages intérêts : 30 000 €,
- capitalisation des intérêts,
- article 700 du Code de Procédure Civile : 6 000 €.

Il fait valoir:

- que l'existence d'une relation salariale ne dépend pas de la dénomination du contrat,
- qu'il n'avait aucune indépendance et était lié par une clause d'exclusivité à l'égard de la SCETA / SNCF qui l'empêchait d'avoir ses propres clients.
- qu'il devait suivre les instructions d'ordre général et les directives particulières liées par le service régulateur de la SNCF.
- que son adhésion à l'organisme central pour l'affrètement SNCF, UPR était obligatoire et que cet organisme gérait les contrats de location, les assurances, les cartes de carburant et d'autoroute.
- qu'il percevait une rémunération mensuelle et que c'est la S.N.C.F. qui décidait des augmentations de salaires et éditait les factures.
- -que l'ensemble de ces éléments caractérisent l'existence d'un lien de subordination et d'un contrat de travail.
- -que c'est de cette façon délibérée que la SCETA et la S.N.C.F. ont dissimulé l'existence d'une fausse sous traitance en rajout du montage juridique complexe qu'elles ont mis en place ce qui justifie l'indemnité pour travail dissimulé.
- -que la rupture des relations contradictoire doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse avec les conséquences financières qui en découlent.

<u>La Société BOURGEY MONTREUII</u>, venant aux droits de GEODIS BA et de la SCETA, conclut au rejet du contredit et à la confirmation du jugement.

Elle soutient:

- que le contrat qui a été conclu avec la Société TRANSPORTS LERAY était un contrat d'affrètement avec toutes les particularités et la réglementation qui s'y rattachent.
- qu'un tel contrat ne concerne pas toute l'activité du transporteur mais uniquement le ou les véhicules identifiés au contrat et interdit simplement au transporteur de contracter directement avec les clients présentés par l'affréteur mais non avec ses propres clients.
- que la Société TRANSPORTS LERAY n'avait aucune obligation d'exclusivité et avait une véritable activité économique.
- qu'elle était rémunérée au kilomètre parcouru.
- que les contraintes qui pu être imposées étaient justifiées par la nécessité d'organiser le trafic.
- que la Société TRANSPORTS LERAY n'était pas dépendante de l'UPR et prenait seule les décisions économiques.
- -qu'aucune directive n'était donnée.
- qu'aucun lien de subordination n'est caractérisé.



- que Monsieur LERAY ne peut totalement revendiquer la qualité de salarié.
- qu'en toute hypothèse, elle s'oppose à l'évocation du litige.

<u>La SNCF</u> conclut également au rejet du contredit et sollicite une indemnité de 3 000 € et application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Après avoir rappelé la législation applicable en matière de transports et souligne qu'elle agit en tant que commissionnaire, de transport : elle insiste sur le fait que Monsieur LERAY n'a jamais exercé son activité dans le cadre d'un lien de subordination.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, la Cour se réfère expressément aux conclusions déposées et développement oralement à l'audience.

DISCUSSION

Considérant que Monsieur LERAY a constitué fin 1989 la Société TRANSPORTS PAUL LERAY dont il était l'associé unique et qui a conclu le 29 juin 1990 avec la SCETA / SNCF une convention d'affrètement routier de marchandises grandes distances, convention qui s'est poursuivie directement avec la SCETA fin 1999.

Considérant qu'il est constant que l'article L8221-6 du Code du Travail (nouvelle codification) prévoit dans ce cas une présomption de non-salariat et qu'il appartient à Monsieur LERAY qui revendique la qualité de salarié de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail et notamment de l'existence d'un lien de subordination.

Considérant qu'il convient de rappeler que le contrat d'affrètement fait l'objet d'une réglementation précisée, encadrée et rigoureuse.

Que par ailleurs, ce contrat a pour objet de faire exécuter un transport de marchandises par un transporteur pour le compte d'un expéditeur selon une organisation mise en place par un intermédiaire qui est un commissionnaire du transport.

Considérant qu'un tel contrat ne porte que sur des véhicules dûment identifiés et listés.

Considérant qu'il résulte des éléments versés aux débats :

- Que contrairement à ce qui est soutenu par Monsieur LERAY, le contrat d'affrètement ne comportait aucune clause d'exclusivité, l'entreprise s'engageant simplement à rechercher du fret destiné à être transporté par les véhicules affrétés par la SNCF et à communiquer au Service régulateur toutes les demandes adressées par la clientèle mais restant parfaitement libre d'organiser des transports pour son propre compte sur d'autres véhicules non concernés par le contrat d'affrétement.
- Que la Société Transports LERAY était liée par un contrat de location avec chauffeur avec la Société STSI et qu'aux termes de ce contrat, c'était le loueur (la Société TRANSPORTS LERAY) qui imposait que le véhicule soit peint aux couleurs "SCETA MARCHANDISES".
- Que postérieurement à la rupture des relations contractuelles qui est intervenue définitivement le 1^{er} mars 2000, la Société TRANSPORTS LERAY a continué à fonctionner pendant une période de 5 ans et a réalisé chaque année y compris en 2000 un chiffre d'affaires oscillant entre 85 000 et 100 000 €, ce qui démontre que Monsieur LERAY était parfaitement à même d'avoir sa propre clientèle.



- Que les obligations mises à la charge du transporteur étaient inhérents au contrat d'affrètement dès lors que la SCETA / SNCF était chargée, en sa qualité d'intermédiaire, de l'organisation et de la bonne exécution du transport de marchandises selon les modalités de son choix.
- Que Monsieur LERAY ne justifie nullement de directives précises qui lui auraient été données dans le cadre de certains transports particuliers et que le tableau qu'il produit relève davantage de recommandations et de préconisations d'ordre général que d'instructions.
- Que la teneur des travaux échangés s'inscrivait dans le cadre des relations commerciales.
- Que l'adhésion à L'UPR dont l'intéressé était d'ailleurs administrateur (Syndicat professionnel permettant d'obtenir certains avantages au niveau des tarifs de location, d'assurance ou autres) n'impliquait nullement un quelconque lien de dépendance comme en témoigne la lettre de cet organisme qui rappelle à Monsieur LERAY les conseils qui lui avaient été donnés et dont manifestement il n'avait pas tenu compte.
- Que la rémunération des transports qui était calculée en fonction du kilomètre parcouru correspondait précisément à l'un des deux modes de tarification prévue par les textes.
- Que Monsieur LERAY était parfaitement libre de faire effectuer les transports par un chauffeur de son choix et qu'il n'existait aucun "intuitu personae".

Considérant qu'au regard de ces éléments, il s'ensuit que le lien de subordination n'est pas suffisamment caractérisé et que les contraintes auxquelles Monsieur LERAY et sa Société ont pu être soumis s'inscrivaient uniquement dans le cadre d'un contrat d'affrètement qui aurait été librement conclu et qui imposait aux parties le respect de certaines règles étant précisé, en outre, que la Société TRANSPORTS PAUL LERAY supporterait les risques économiques de son activité (choix du matériel, des investissements, du personnel, souscription d'assurances, responsabilité des retards, des pertes...).

Considérant que c'est dès lors à ce juste titre que le Conseil des Prud'hommes de NANTES a retenu que Monsieur LERAY ne pouvait se prévaloir de l'existence d'un contrat de travail et s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Commerce de NANTES.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Que Monsieur LERAY qui succombe supportera les frais de contredit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Déclare recevable mais mal fondé le contredit formé par Monsieur LERAY;

Confirme en conséquence le jugement entrepris;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Condamne Monsieur LERAY aux frais du contredit.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT,

SECRÉTARIAT - GREFFE DE LA COUR D'APPEL

DE RENNES

POUR AMPLIATION Huitième Chambre Prud'Hom Le Greffier en Chef,

REPUBLIQUE FRANCAISE IOM DU PEUPLE FRANCAIS COURT D'APPEL DE RENNES

ARRET DU 20 MAI 2010

arrêt n° *330*

R.G: 09/08366

<u> COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :</u>

Madame Monique BOIVIN, Président,

Madame Marie-Hélène L'HÉNORET, Conseiller, Madame Catherine LEGEARD, Conseiller,

GREFFIER:

M. Paul LERAY

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

C/

DEBATS:

-Société BOURGEY MONTREUIL SAS

-S.N.C.F

A l'audience publique du 18 Mars 2010 devant Mesdames Marie-Hélène L'HÉNORET et Catherine LEGEARD, magistrats tenant l'audience en la formation rapporteur, sans opposition des représentants des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 20 Mai 2010, date indiquée à l'issue des débats

Contredit de compétence : confirmation

DEMANDEUR au contredit de compétence ratione materiae :

Monsieur Paul LERAY

La Boutouchère 18. rue Jules Hervé

49410 SAINT FLORENT LE VIEIL

Copie exécutoire délivrée

comparant en personne, assisté de Me Martin GUICHARDON substituant à l'audience Me Danielle FRETIN, Avocats au Barreau de NANTES

DEFENDEURS au contredit de compétence ratione materiae :

La Société BOURGEY MONTREUIL SAS prise en la personne de ses représentants légaux

Savoie Hexapole 73420 MERY

représentée par Me Jacques MAZALTOV, Avocat au Barreau de PARIS

La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) prise en la personne de ses représentants légaux

34, rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

représentée par Me Susan VIDES substituant à l'audience Me Jean-Luc HIRSCH, Avocats au Barreau de PARIS

à:

FAITS ET PROCEDURE

En octobre 1989, Monsieur Paul LERAY a constitué la SARL TRANSPORTS PAUL LERAY dont il était l'associé unique et son épouse la Gérante qui a été immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés le 1^{er} décembre 1989.

Le 29 juin 1990, un contrat d'affrètement routier de marchandises a été conclu entre la SNCF représentée par la SCETA Marchandises et la Société TRANSPORTS LERAY qui se voyait confier par la SNCF l'exécution de transports de marchandises par des véhicules routiers tant à l'intérieur du territoire français qu'en régime international.

Le 30 septembre 1999, la SCETA a informé la Société TRANSPORTS LERAY de la fin du contrat du mandat qui la liait à la SNCF et lui a proposé de poursuivre directement sa collaboration avec elle, ce qu'elle a accepté aux termes d'un avenant du 30 septembre 1999.

Confronté à des difficultés économiques, la Société TRANSPORTS LERAY a restitué le 30 décembre 1999 et e 1^{er} mars 2000 les deux véhicules servant aux transports de marchandises et a rompu les relations contractuelles à cette même date.

Le 26 octobre 2005, la Société TRANSPORTS LERAY a été radiée.

Au cours de l'année 2005, Monsieur LERAY a reçu confirmation de la part de l'Inspection du Travail qu'une plainte avait bien été déposée au Parquet du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS, lequel a informé l'intéressé en mai 2008 que le dossier s'était égaré, que de toute façon l'action publique en matière de travail dissimulé était prescrite mais que la voie civile lui restait ouverte.

C'est dans ces conditions que par requête en date du 26 juin 2008, Monsieur LERAY a saisi le Conseil des Prud'hommes de NANTES pour voir requalifier le contrat le liant à la SNCF / SLETAT en un contrat de travail et pour obtenir la remise de bulletins de salaire, une indemnité pour travail dissimulé, des indemnités de rupture et des dommages-intérêts.

La Société BOURGEY MONTREUIL venant aux droits de la Société GEODIS BM et de la SCETA et la SNCF ont soulevé in limine litis l'incompétence du Conseil des Prud'hommes de NANTES au profit du Tribunal de Commerce de NANTES au motif que Monsieur LERAY n'avait jamais eu la qualité de salarié.

Par jugement en date du 5 novembre 2009, le Conseil des Prud'hommes de NANTES a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée.

Monsieur LERAY a formé contredit.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur LERAY conclut à l'infirmation de la décision déférée et demande à la Cour de dire que le Conseil des Prud'hommes de NANTES était compétent pour connaître du litige l'opposant à la Société BOURGEY MONTREUIL et à la SNCF et d'évoquer le fond du litige.

Il présente les demandes suivantes :

- reconnaissance de son statut de salarié de la SNCF du 7 novembre 1989 au 30 septembre 1999 et de la Société BOURGEY MONTREUIL du 1^{er} octobre 1999 au 28 février 2000.
- fixation de son salaire mensuel à la somme de 1 685 € brut,
- remise des bulletins de salaire sous astreinte,
- indemnité pour travail dissimulé : 10 000 €,



- requalification de la rupture des relations contractuelles en licenciement de cause réelle et sérieuse,
- indemnité de licenciement : 1 755 €,
- dommages intérêts : 30 000 €,
- capitalisation des intérêts,
- article 700 du Code de Procédure Civile : 6 000 €.

Il fait valoir:

- que l'existence d'une relation salariale ne dépend pas de la dénomination du contrat,
- qu'il n'avait aucune indépendance et était lié par une clause d'exclusivité à l'égard de la SCETA / SNCF qui l'empêchait d'avoir ses propres clients.
- qu'il devait suivre les instructions d'ordre général et les directives particulières liées par le service régulateur de la SNCF.
- que son adhésion à l'organisme central pour l'affrètement SNCF, UPR était obligatoire et que cet organisme gérait les contrats de location, les assurances, les cartes de carburant et d'autoroute.
- qu'il percevait une rémunération mensuelle et que c'est la S.N.C.F. qui décidait des augmentations de salaires et éditait les factures.
- -que l'ensemble de ces éléments caractérisent l'existence d'un lien de subordination et d'un contrat de travail.
- -que c'est de cette façon délibérée que la SCETA et la S.N.C.F. ont dissimulé l'existence d'une fausse sous traitance en rajout du montage juridique complexe qu'elles ont mis en place ce qui justifie l'indemnité pour travail dissimulé.
- -que la rupture des relations contradictoire doit s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse avec les conséquences financières qui en découlent.

<u>La Société BOURGEY MONTREUII</u>, venant aux droits de GEODIS BA et de la SCETA, conclut au rejet du contredit et à la confirmation du jugement.

Elle soutient:

- que le contrat qui a été conclu avec la Société TRANSPORTS LERAY était un contrat d'affrètement avec toutes les particularités et la réglementation qui s'y rattachent.
- qu'un tel contrat ne concerne pas toute l'activité du transporteur mais uniquement le ou les véhicules identifiés au contrat et interdit simplement au transporteur de contracter directement avec les clients présentés par l'affréteur mais non avec ses propres clients.
- que la Société TRANSPORTS LERAY n'avait aucune obligation d'exclusivité et avait une véritable activité économique.
- qu'elle était rémunérée au kilomètre parcouru.
- que les contraintes qui pu être imposées étaient justifiées par la nécessité d'organiser le trafic.
- que la Société TRANSPORTS LERAY n'était pas dépendante de l'UPR et prenait seule les décisions économiques.
- -qu'aucune directive n'était donnée.
- qu'aucun lien de subordination n'est caractérisé.

100

- que Monsieur LERAY ne peut totalement revendiquer la qualité de salarié.
- qu'en toute hypothèse, elle s'oppose à l'évocation du litige.

La SNCF conclut également au rejet du contredit et sollicite une indemnité de 3 000 € et application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Après avoir rappelé la législation applicable en matière de transports et souligne qu'elle agit en tant que commissionnaire, de transport : elle insiste sur le fait que Monsieur LERAY n'a jamais exercé son activité dans le cadre d'un lien de subordination.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, la Cour se réfère expressément aux conclusions déposées et développement oralement à l'audience.

DISCUSSION

Considérant que Monsieur LERAY a constitué fin 1989 la Société TRANSPORTS PAUL LERAY dont il était l'associé unique et qui a conclu le 29 juin 1990 avec la SCETA / SNCF une convention d'affrètement routier de marchandises grandes distances, convention qui s'est poursuivie directement avec la SCETA fin 1999.

Considérant qu'il est constant que l'article L8221-6 du Code du Travail (nouvelle codification) prévoit dans ce cas une présomption de non-salariat et qu'il appartient à Monsieur LERAY qui revendique la qualité de salarié de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail et notamment de l'existence d'un lien de subordination.

Considérant qu'il convient de rappeler que le contrat d'affrètement fait l'objet d'une réglementation précisée, encadrée et rigoureuse.

Que par ailleurs, ce contrat a pour objet de faire exécuter un transport de marchandises par un transporteur pour le compte d'un expéditeur selon une organisation mise en place par un intermédiaire qui est un commissionnaire du transport.

Considérant qu'un tel contrat ne porte que sur des véhicules dûment identifiés et listés.

Considérant qu'il résulte des éléments versés aux débats :

- Que contrairement à ce qui est soutenu par Monsieur LERAY, le contrat d'affrètement ne comportait aucune clause d'exclusivité, l'entreprise s'engageant simplement à rechercher du fret destiné à être transporté par les véhicules affrétés par la SNCF et à communiquer au Service régulateur toutes les demandes adressées par la clientèle mais restant parfaitement libre d'organiser des transports pour son propre compte sur d'autres véhicules non concernés par le contrat d'affrétement.
- Que la Société Transports LERAY était liée par un contrat de location avec chauffeur avec la Société STSI et qu'aux termes de ce contrat, c'était le loueur (la Société TRANSPORTS LERAY) qui imposait que le véhicule soit peint aux couleurs "SCETA MARCHANDISES".
- Que postérieurement à la rupture des relations contractuelles qui est intervenue définitivement le 1^{er} mars 2000, la Société TRANSPORTS LERAY a continué à fonctionner pendant une période de 5 ans et a réalisé chaque année y compris en 2000 un chiffre d'affaires oscillant entre 85 000 et 100 000 €, ce qui démontre que Monsieur LERAY était parfaitement à même d'avoir sa propre clientèle.



- Que les obligations mises à la charge du transporteur étaient inhérents au contrat d'affrètement dès lors que la SCETA / SNCF était chargée, en sa qualité d'intermédiaire, de l'organisation et de la bonne exécution du transport de marchandises selon les modalités de son choix.
- Que Monsieur LERAY ne justifie nullement de directives précises qui lui auraient été données dans le cadre de certains transports particuliers et que le tableau qu'il produit relève davantage de recommandations et de préconisations d'ordre général que d'instructions.
- Que la teneur des travaux échangés s'inscrivait dans le cadre des relations commerciales.
- Que l'adhésion à L'UPR dont l'intéressé était d'ailleurs administrateur (Syndicat professionnel permettant d'obtenir certains avantages au niveau des tarifs de location, d'assurance ou autres) n'impliquait nullement un quelconque lien de dépendance comme en témoigne la lettre de cet organisme qui rappelle à Monsieur LERAY les conseils qui lui avaient été donnés et dont manifestement il n'avait pas tenu compte.
- Que la rémunération des transports qui était calculée en fonction du kilomètre parcouru correspondait précisément à l'un des deux modes de tarification prévue par les textes.
- Que Monsieur LERAY était parfaitement libre de faire effectuer les transports par un chauffeur de son choix et qu'il n'existait aucun "intuitu personae".

Considérant qu'au regard de ces éléments, il s'ensuit que le lien de subordination n'est pas suffisamment caractérisé et que les contraintes auxquelles Monsieur LERAY et sa Société ont pu être soumis s'inscrivaient uniquement dans le cadre d'un contrat d'affrètement qui aurait été librement conclu et qui imposait aux parties le respect de certaines règles étant précisé, en outre, que la Société TRANSPORTS PAUL LERAY supporterait les risques économiques de son activité (choix du matériel, des investissements, du personnel, souscription d'assurances, responsabilité des retards, des pertes...).

Considérant que c'est dès lors à ce juste titre que le Conseil des Prud'hommes de NANTES a retenu que Monsieur LERAY ne pouvait se prévaloir de l'existence d'un contrat de travail et s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de Commerce de NANTES.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Que Monsieur LERAY qui succombe supportera les frais de contredit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Déclare recevable mais mal fondé le contredit formé par Monsieur LERAY;

Confirme en conséquence le jugement entrepris;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Condamne Monsieur LERAY aux frais du contredit.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT.

A. Birtin